

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 novembre 2020**

Date de convocation : mardi 10 novembre 2020

Délibération n° BC_2020_37
Nomenclature : 5.2.2

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 15

Pouvoirs : M. Eric PANNAUD à M. Bruno DRAPRON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Première réunion à distance -
Modalités d'identification des participants,
d'enregistrement et de conservation des
débat - Modalités de scrutin

L'an deux mille vingt, le 17 novembre 2020, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni à distance en visioconférence sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Alexandre GRENOT, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Frédéric ROUAN, M. Fabrice BARUSSEAU, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Alain MARGAT

Excusés :

M. Pascal GILLARD, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Alexandre GRENOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-10 et L 5211-11-1,

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les article 6 et 11 modifiés,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, modifié le 9 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

Considérant qu'afin de permettre la continuité de fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pendant l'état d'urgence sanitaire et la période de confinement de la population, des textes ont été pris afin de déroger aux dispositions régissant le fonctionnement habituel des institutions locales,

Considérant qu'en application des textes susvisés (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020), le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion,

Considérant qu'il convient, comme prévu à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 par dérogation aux dispositions de l'article L 5211-11-1, de déterminer, par délibération, au cours de la première réunion du Bureau communautaire organisée à distance :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Considérant qu'il est proposé, dans ce cadre, de déterminer les éléments suivants qui seront applicables pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire et pour chaque séance délibérative du bureau communautaire organisée à distance en visioconférence (ou à défaut en audioconférence) :

- Modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique LIFESIZE permettant la tenue de réunions par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue à l'appui d'une connexion sécurisée via un lien d'accès et un code secret transmis dans la convocation qui est adressée aux participants en amont de la réunion. Afin d'accompagner les participants à rejoindre la salle de réunion virtuelle, un récapitulatif des différentes étapes de connexion est adressé avec la convocation.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des participants.

Chaque élu, qui a rejoint la séance en visioconférence, est identifié par l'affichage de son image ainsi que par son prénom et son nom lors de sa prise de parole qui lui aura été accordée par le Président préalablement.

- Modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de Visioconférence LIFESIZE dès que la réunion débute.

L'enregistrement est ensuite conservé dans un espace de stockage de l'établissement plus particulièrement dans un répertoire propre au service des Assemblées de la CDA de Saintes.

- Modalités de scrutin :

Les votes ont lieu au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par voie dématérialisée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et de scrutin telles que mentionnées ci-avant pour les séances délibératives du Bureau communautaire organisées à distance qui seront applicables pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

- de charger Monsieur le Président de l'application de la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.